

Sainte-Foy, le 26 juillet 2000

Objet : Demande d'interprétation - Application du nouvel article 1010.0.2 de la *Loi sur les impôts*
N/Réf.: 99-010662

La présente fait suite à votre demande datée du * **** **** dans laquelle vous demandiez notre opinion au sujet de l'application de l'article 1010.0.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « LI »).

Les faits que vous nous avez soumis sont les suivants :

- un particulier est cotisé par Revenu Canada au début de 1996 pour les années 1992 à 1994, alors que la période normale de cotisation de trois ans fédérale n'était pas terminée ;
- le ministère du Revenu n'a jamais émis de cotisation provinciale semblable ;
- les années 1992 à 1994 sont devenues prescrites au provincial à compter des dates suivantes :

Année	Prescription (1010 L.I.)
1992	31 mai 1996
1993	12 mai 1997
1994	5 juin 1998

...2

- l'impact des cotisations fédérales a été de refuser en entier les « frais d'exploration canadiens » réclamés par le contribuable à l'égard d'actions accréditatives achetées par le contribuable, pour le motif que l'émetteur des actions n'a pas prouvé à Revenu Canada de manière satisfaisante les dépenses d'exploration qui ont été encourues ;

- il s'agissait de frais d'exploration canadiens encourus au Québec, de telle sorte que la déduction réclamée au provincial s'élevait à 175%, contre 100% au fédéral ;
- suite aux cotisations fédérales émises au début de 1996 qui ont refusé 100% des frais d'exploration canadiens qu'il a réclamés lui sont accordés (supposons pour les fins de la présente lettre qu'un tiers des frais d'exploration canadiens refusés par les cotisations émises au début de 1996 lui serait accordé) ;
- évidemment, pour accorder au contribuable le tiers des dépenses qui avaient été refusées par les cotisations émises au début de 1996, Revenu Canada émet un nouvel avis de cotisation pour chacune des années d'imposition concernées (pour les fins de la présente lettre, supposons que ces avis de cotisation sont émis en novembre 1999) ;
- toujours pour les fins de notre exemple, l'impact de ces nouveaux avis de cotisation émis en novembre 1999 ne sera pas de refuser des frais d'exploration canadiens, ce qui a déjà été fait par les cotisations émises au début de 1996, mais plutôt d'accorder un tiers des frais d'exploration canadiens dont 100% avaient été refusés par les cotisations émises au début de 1996.

Notre opinion est la suivante :

L'article 1010.0.2 LI ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5^e suppl) relative à une année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 LI ont expiré avant le 7 novembre 1998.

Dans le cas présenté, la prescription au Québec est acquise avant le 7 novembre 1998, donc l'article 1010.0.2 LI est inapplicable.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, , nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative aux entreprises